



## CONVENTION POUR UNE FORMATION AU CERTIFICAT INDIVIDUEL POUR L'UTILISATION ET LA DISTRIBUTION DE CERTAINS PRODUITS BIOCIDES DÉSINFECTANTS

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** les articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2021-10-074 du 14 octobre 2021 et n°2022-09-072 du 29 septembre 2022 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

**Vu** Le plan de formation de la ville de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** la proposition de l'organisme de formation IZlpest,

**Considérant** la nécessité de proposer cette formation au personnel communal,

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention avec l'organisme de formation IZlpest, dont le siège social est situé 13 rue des Emeraudes - 69006 LYON, représentée par Nicolas DIDYCH, selon les conditions établies entre les signataires,

**Article 2** : La présente convention est établie pour une formation au certificat individuel pour utiliser à titre professionnel et distribuer certains types de produits biocides désinfectants, à destination de deux agents de la commune de Villebon-sur-Yvette, en visio le 7 mars 2025,

**Article 3** : La dépense afférente à cette convention d'un montant de 480,00 euros TTC sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture de l'Essonne et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 5 mars 2025

**Le Maire**

**Victor DA SILVA**

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.